

PROTOCOLE DE COOPÉRATION

POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PASSATIONS DES MESURES AEMO, AEMO-I ET MJIE

ENTRE :

- Le Département de la Seine-Saint-Denis,
Aide sociale à l'Enfance
- Le Tribunal pour enfants de Bobigny
- La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis
- L'Association Jean Cotxet de Seine-Saint-Denis
- L'AVVEJ de Seine-Saint-Denis
- La Direction territoriale de la Protection Judiciaire
de la jeunesse

SEPTEMBRE 2021

Préambule

L'accompagnement des familles dans le cadre de la protection de l'enfance est mis en œuvre sous différentes formes dont font partie l'ensemble des interventions à domicile. Jusqu'à présent moins visibles, elles concernent pourtant plus de la moitié des mesures de protection de l'enfant à l'échelle nationale (AED, TISF, AEMO, SAJ...).

Ces interventions ont pour objectif principal de protéger l'enfant, au sein même de son milieu familial où ont été repérés des facteurs de risque ou de danger. Elles ont fait l'objet d'une étude spécifique qui a aboutie en décembre 2019 à un rapport de l'IGAS sur la démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile. Ce rapport recommande notamment « *de faire vivre un travail commun entre les juges, départements et services habilités sur l'évolution des réponses et le traitement des délais quand ils existent* ».

Au-delà de ces recommandations, le Schéma Départemental de Protection de l'Enfance (2018-2022) de la Seine Saint Denis a pour objectifs stratégiques de « *Garantir la qualité et la continuité du parcours des enfants* » et « *Renforcer la politique de prévention globale en direction des enfants et des familles* ».

Ainsi, et face à la hausse constatée des mesures AEMO en attente d'exécution en 2018 et la nécessité de clarifier les articulations entre les différents acteurs, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) a engagé un travail de réflexion et de coopération avec le Tribunal pour Enfants, les associations habilitées à exercer les mesures d'AEMO et la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Le groupe de travail a permis d'aboutir à la réécriture du protocole de coopération entre les différents services concernés par la mise en œuvre de ces mesures et interagissant, dans l'intérêt des enfants et des familles.

Ce protocole a donc pour objectif de faciliter la coordination inter-institutionnelle afin d'éviter les situations de ruptures ou d'urgence et ainsi mieux répondre aux besoins des enfants et à la nécessaire stabilité des parcours. Il précise les circuits d'informations, les engagements portés par chaque acteur et les outils. De ce fait, il doit garantir des interventions mieux coordonnées, à l'appui d'un partenariat de confiance.

LA NECESSITE D'UNE MISE EN ŒUVRE TRANSVERSALE ET COORDONNEE

L'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) est une mesure civile de protection de l'enfant vivant dans son milieu familial. Elle est ordonnée par l'autorité judiciaire (le Juge des Enfants), en application de l'article 375 du Code civil dans l'objectif d'assurer le suivi éducatif de l'enfant, lorsque *sa santé, sa sécurité, sa moralité sont en danger*, tout en le maintenant à son domicile et en apportant un soutien aux détenteurs de son autorité parentale. Il s'agit de faire cesser le danger et répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfant qui pose la nécessaire stabilité de parcours de l'enfant, et rappelle l'intérêt d'une politique publique de protection de l'enfance décloisonnée et transversale.

La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), mesure civile ou pénale ordonnée par le Juge des enfants, a quant à elle pour objectif d'évaluer la personnalité d'un mineur en difficulté, sa situation sociale, familiale, sanitaire, scolaire et éducative et celle de ses parents en vue de proposer un accompagnement adapté à ses besoins, que ce soit en terme d'éducation ou de protection.

Le présent protocole vise par ailleurs à renforcer la prise en considération des compétences parentales en accentuant les prises en charge dans un cadre administratif tel que le prévoient les lois du 5 mars 2007 et 14 mars 2016 relatives à la protection de l'enfant et en développant le partenariat en direction des acteurs de prévention du territoire tels que les maisons des adolescents, les points d'accueil et d'écoute jeunes, les TISF, les SAJ...

Acteurs

- Trois associations habilitées :
 - La Sauvegarde de l'enfance
 - Association Jean Cotxet
 - AVVEJ
- Le tribunal pour enfants
- La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse
- L'aide sociale à l'enfance

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) secteur public ainsi que les associations habilitées justice par la PJJ exercent des MJIE civiles et pénales. Le secteur public de la PJJ peut, à la marge, mettre en œuvre des AEMO dans deux situations clairement énoncées :

- Les mineurs de retour de zone irako syrienne, en lien étroit avec l'ASE et selon un protocole dédié,
- La poursuite d'un parcours de mineur selon des critères spécifiques liés à la situation pénale du jeune (cf. note interne PJJ du 20 mai 2015).

L'aide sociale à l'enfance est également partie prenante de ce dispositif en exécutant des AEMO dites « de retour » dans un délai déterminé par le présent protocole ainsi que les AEMO qui visent à préparer un placement. Ainsi, il est convenu que l'aide sociale à l'enfance n'a pas vocation à exécuter des AEMO en première intention.

Les associations habilitées peuvent également exercer des mesures administratives d'aide éducative à domicile, afin de favoriser la continuité des parcours.

Les partenaires veilleront à respecter les engagements pris dans ce protocole afin de contribuer à son appropriation par l'ensemble des professionnel.les de terrain, et à son évaluation par le biais de réunions régulières.

EVALUATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

Le suivi du dispositif mis en place est prévu à la fois sur le plan stratégique et opérationnel.

Un comité de pilotage constitué des signataires du présent protocole ou de leurs représentants se réunira deux fois par an pour dresser un bilan de sa mise en œuvre et procéder aux ajustements nécessaires. Il a par ailleurs pour objet de partager une réflexion sur des thématiques communes de protection de l'enfance et envisager la création d'un référentiel commun relatif à l'accompagnement mis en œuvre dans le cadre de l'AEMO. Des personnes ressources pourront donc y être invitées.

Parallèlement, 4 comités techniques à l'échelle local, composés des responsables de circonscriptions de l'aide sociale à l'enfance et des chefs de service des associations habilitées et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, se réuniront une fois par trimestre et auront pour objet le partage des pratiques et les articulations inter-service à un niveau opérationnel.

Enfin, un tableau de bord mensuel permettant de suivre l'évolution des mesures d'AEMO en cours et en attente à l'appui des données transmises par les associations sera diffusé par les services de l'ASE à l'ensemble des parties prenantes du présent protocole.

Les cas de figure abordés dans ce protocole sont les suivants :

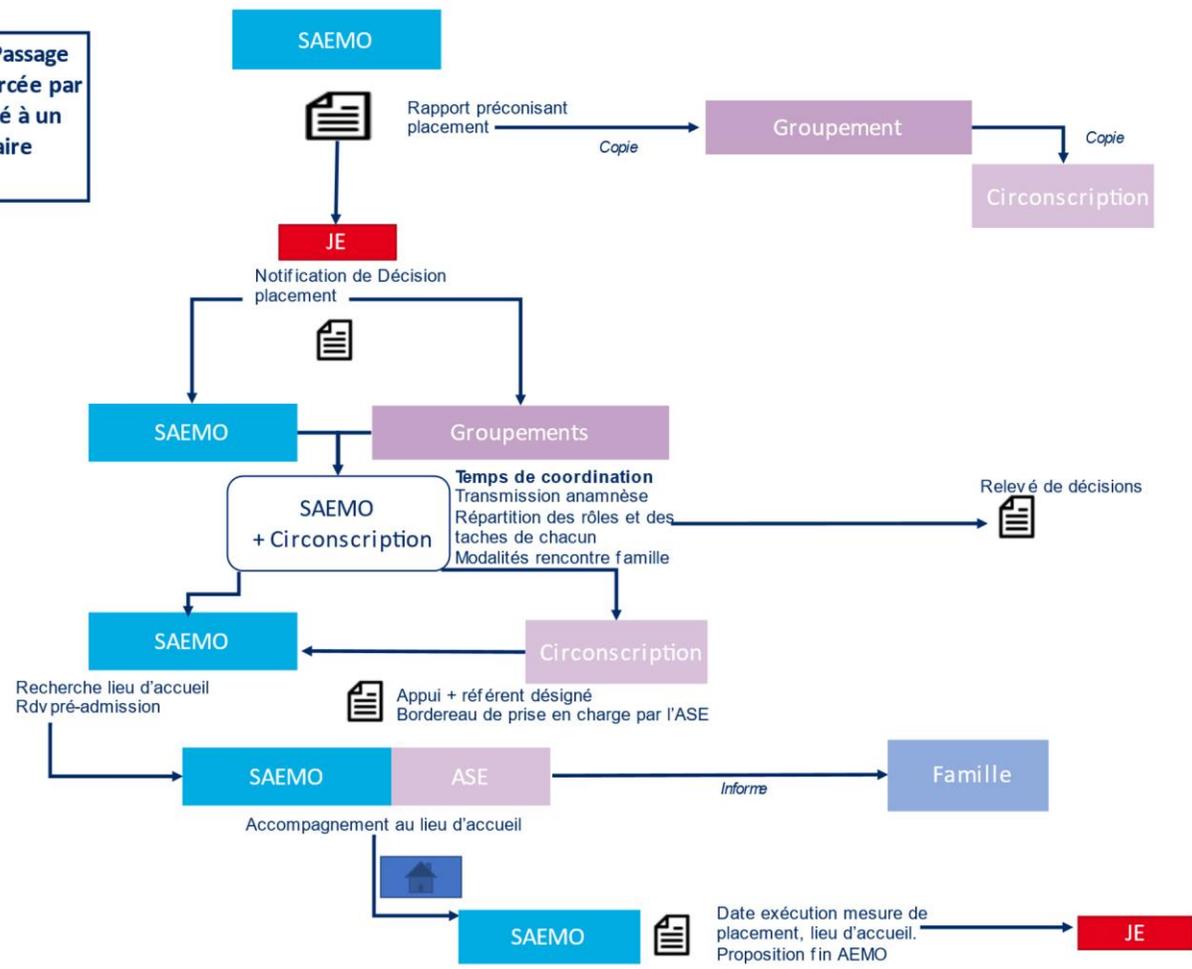
- Cas de figure 1 : passage d'une AEMO exercée par un service habilité à un placement judiciaire préparé par les services, exercé par l'aide sociale à l'enfance
- Cas de figure 2 : Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à une mesure ADOPHE judiciaire exercée par l'aide sociale à l'enfance
- Cas de figure 3 : Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à un accueil provisoire exercé par l'aide sociale à l'enfance
- Cas de figure 4 : Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à une mesure Adophé administrative exercée par l'aide sociale à l'enfance
- Cas de figure 5 : Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à une AED exercée par l'ASE ou maintenue au sein du service habilité
- Cas de figure 6 : Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à un Accueil provisoire jeune majeur exercé par l'aide sociale à l'enfance
- Cas de figure 7 : Placement à l'ASE en urgence en cours d'AEMO ou de MJIE (sous 24 heures de la décision)
- Cas de figure 8 : Passage à l'échéance d'une mesure judiciaire d'investigation éducative à un placement confié à l'ASE ou à une mesure Adophé judiciaire préparée
- Cas de figure 9 : Passage d'une mesure confiée à l'aide sociale à l'enfance à une mesure AEMO judiciaire

Cas de figure 1 : passage d'une AEMO exercée par un service habilité à un placement judiciaire préparé par les services, exercé par l'aide sociale à l'enfance

Modalités de travail

- Le SAEMO adresse un rapport au juge des enfants préconisant un placement ainsi qu'une copie au groupement lequel le transmettra à la circonscription désignée immédiatement.
- La décision du magistrat est transmise au SAEMO et au groupement dans les meilleurs délais.
- La prolongation de l'AEMO exercée par le service habilité sur une durée de 3 mois et la désignation de l'ASE pour exercer la mesure de placement à la fin de cette période, peuvent être décidées par le magistrat et seront notifiées dans la décision, afin de préparer au mieux les modalités du placement.
- Un temps de coordination est organisé par le SAEMO avec la circonscription dès la décision du magistrat (à minima avec les référents désignés des deux services) afin de transmettre l'anamnèse et déterminer les rôles et places de chacun repris dans un relevé de décision. Les modalités de rencontre des professionnels avec la famille et l'enfant seront également définies, et ajustés en cas d'opposition de la famille à la mise en œuvre du placement.
- Transmission de tout document utile permettant d'éclairer le suivi (PPE, rapports, documents scolaires et d'état civil, bilans de santé...), après en avoir informé la famille.
- Les recherches du lieu d'accueil se font par le SAEMO afin de garantir la continuité de parcours et une communication partenariale au plus près des réalités de la situation. Pour ce faire, la circonscription apporte son appui et son réseau de partenaires et transmet notamment un bordereau de mandatement de l'ASE ainsi que le nom du référent désigné.
- Concernant les lieux d'accueil hors 93, la circonscription s'assure de la validation de l'orientation par le secteur accueil de l'ASE.
- Les RDV de pré-admission se font par le SAEMO.
- L'accompagnement de l'enfant sur son lieu de placement s'effectue par l'ASE et le SAEMO conjointement de préférence
- Le service AEMO informe le magistrat de la date de l'exécution de la mesure de placement et du lieu d'accueil par écrit, et propose la fin de l'AEMO.
- En cas de nécessaire prolongation de la mesure AEMO à l'issue des 3 mois faute de place d'accueil trouvée dans le délai imparti, l'AEMO, si elle peut être prorogée, sera alors confiée à l'ASE exclusivement.

Cas de figure 1: Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à un placement judiciaire exercé par l'ASE

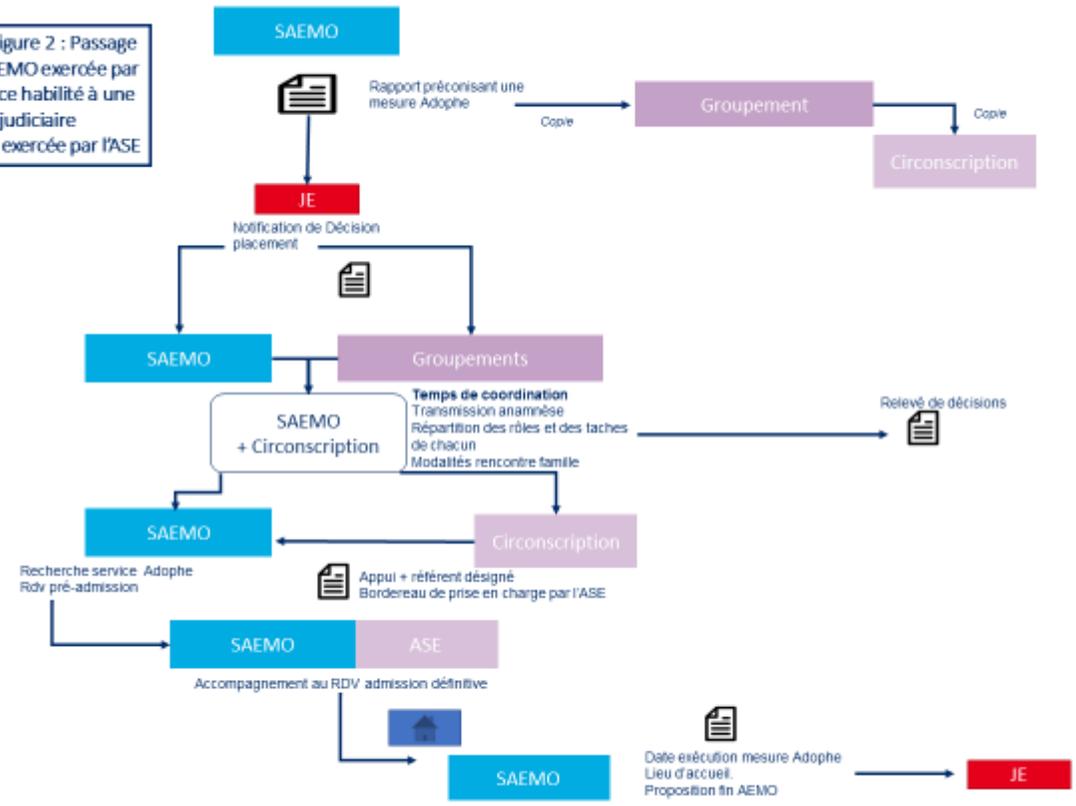


**Cas de figure 2 : Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à une mesure ADOPHE
judiciaire exercée par l'aide sociale à l'enfance**

Modalités de travail

- Le SAEMO adresse un rapport au juge des enfants préconisant un placement Adophé ainsi qu'une copie au groupement lequel le transmettra à la circonscription désignée immédiatement.
- La décision du magistrat est transmise au SAEMO et au groupement dans les meilleurs délais.
- L'AEMO s'exercera en préparation du placement Adophé pour une durée déterminée qui ne saurait excéder une année et qui s'interrompra lorsque le placement pourra être mis en œuvre. Il sera mis en œuvre par OPP à l'ASE en vue d'un accueil Adophé.
- Dès que la procédure d'admission est engagée, un temps de coordination est organisé par le SAEMO avec la circonscription (à minima avec les référents désignés des deux services) afin de transmettre l'anamnèse et déterminer les rôles et places de chacun repris dans un relevé de décision. Les modalités de rencontre des professionnels avec la famille et l'enfant seront également définies.
- Transmission de tout document utile permettant d'éclairer le suivi (PPE, rapports, documents scolaires et d'état civil, bilans de santé...), après en avoir informé la famille.
- La recherche du service Adophé se fait par le SAEMO afin de garantir la continuité de parcours et une communication partenariale au plus près des réalités de la situation. Pour ce faire, la circonscription apporte son appui et transmet notamment un bordereau de mandatement de l'ASE ainsi que le nom du référent désigné.
- Les RDV de pré-admission se font par le SAEMO.
- Le RDV d'admission définitive de l'enfant au sein du service Adophé s'effectue par l'ASE et le SAEMO, conjointement de préférence.
- Le service AEMO informe le magistrat de la date de l'exécution de la mesure de placement et du service engagé dans l'accompagnement par écrit, et propose la fin de l'AEMO.

Cas de figure 2 : Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à une mesure judiciaire Adopthe exercée par l'ASE

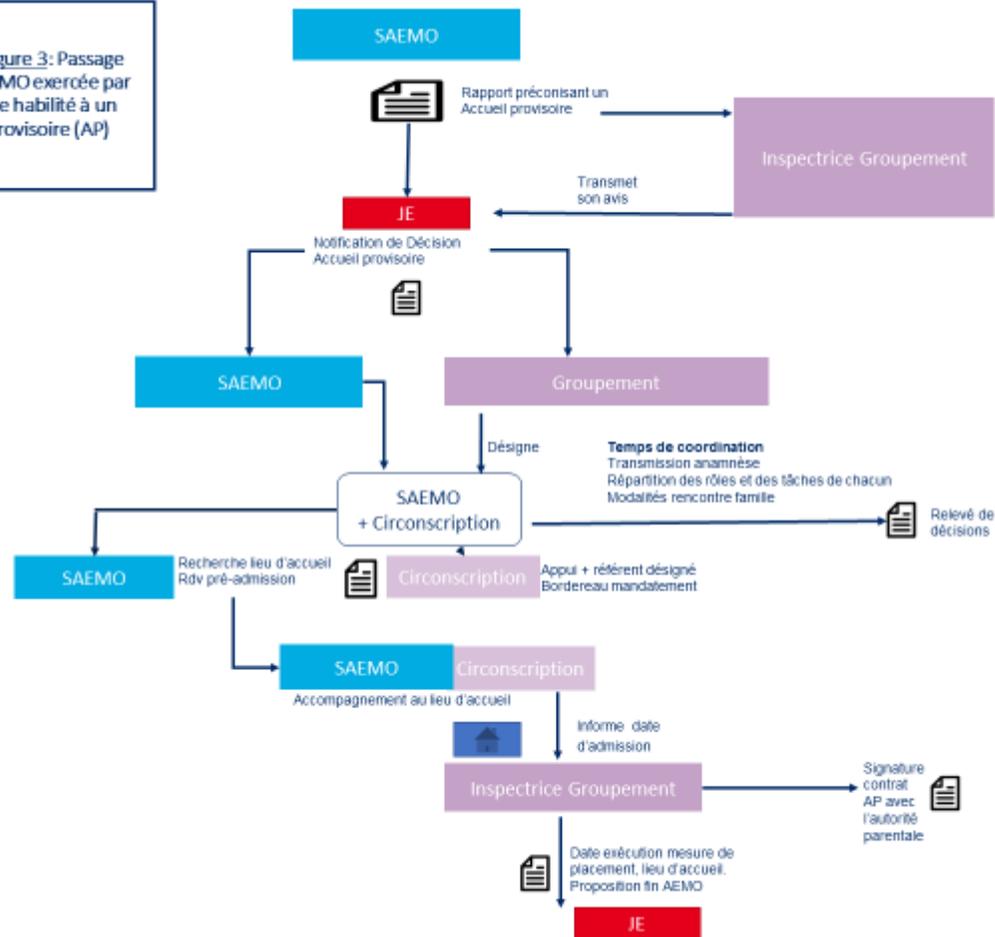


**Cas de figure 3 : Passage d'une AEMO exercée par un service habilité
à un accueil provisoire exercé par l'aide sociale à l'enfance**

Modalités de travail

- Le SAEMO adresse un rapport au magistrat et à l'inspecteur.trice de groupement préconisant un accueil provisoire.
- L'inspecteur.trice transmet son avis au SAEMO et au magistrat lequel statue sur le projet. La décision du magistrat est transmise par le tribunal pour enfants au SAEMO et au groupement dans les meilleurs délais.
- La prolongation de l'AEMO sur une durée de 3 mois peut être décidée par le magistrat afin de préparer au mieux les modalités du placement administratif et la signature du contrat d'accueil provisoire. L'inspecteur.trice de groupement désigne la circonscription pour préparer la mesure.
- Un temps de coordination est organisé par le SAEMO avec la circonscription dès la décision du magistrat (avec a minima les référents désignés des deux services) afin de transmettre l'anamnèse et déterminer les rôles et places de chacun repris dans un relevé de décision. Les modalités de rencontre des professionnel.les avec la famille et l'enfant seront également définies.
- Transmission de tout document utile permettant d'éclairer le suivi (PPE, documents scolaires et d'état civil, bilans de santé...), après en avoir informé la famille.
- Les recherches du lieu d'accueil se font par le SAEMO afin de garantir la continuité de parcours et une communication partenariale au plus près des réalités de la situation. Pour ce faire, la circonscription apporte son appui et son réseau de partenaires, et transmet notamment un bordereau de mandatement de l'ASE ainsi que le nom du référent désigné.
- Concernant les lieux d'accueil hors 93, la circonscription s'assure de la validation de l'orientation par le secteur accueil de l'ASE.
- Les RDV de pré-admission se font par le SAEMO.
- L'accompagnement de l'enfant sur son lieu de placement s'effectue par l'ASE et le SAEMO conjointement de préférence.
- La circonscription informe l'inspecteur.trice de la date d'admission envisagée afin qu'un rendez-vous de contractualisation de l'accueil provisoire soit fixé.
- Le groupement informe le magistrat de la date de signature du contrat et sollicite une mainlevée de l'AEMO.

Cas de figure 3: Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à un accueil provisoire (AP)

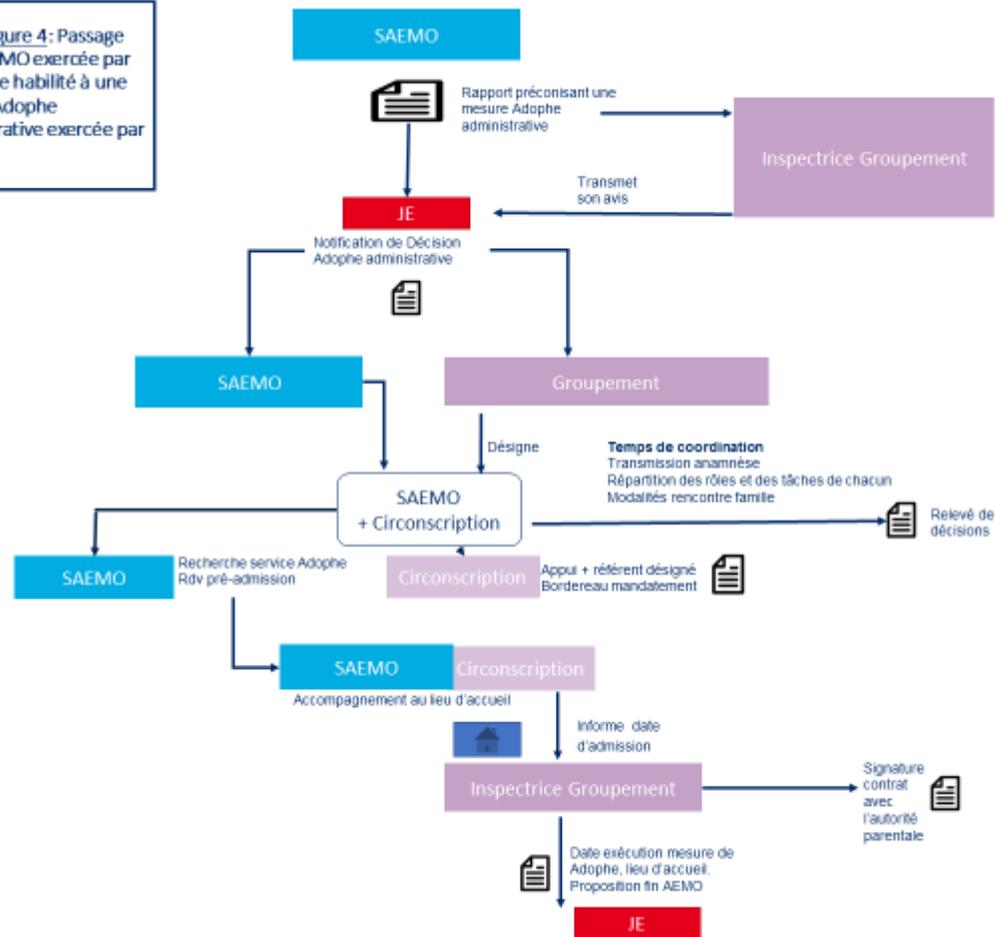


Cas de figure 4 : Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à une mesure Adophé administrative exercée par l'aide sociale à l'enfance

Modalités de travail

- Le SAEMO adresse un rapport au magistrat et à l'inspecteur.trice de groupement préconisant une mesure Adophé dans un cadre administratif.
- L'inspecteur.trice transmet son avis au SAEMO et au magistrat lequel statue sur le projet. La décision du magistrat est transmise par le TPE au SAEMO et au groupement dans les meilleurs délais.
- L'AEMO s'exercera en préparation du placement Adophé pour une durée déterminée, qui ne saurait excéder une année et qui s'interrompra lorsque le placement pourra être mis en œuvre et le contrat d'accueil provisoire signé. L'inspecteur.trice de groupement désigne la circonscription qui exercera la mesure Adophé.
- Dès que la procédure d'admission est engagée, un temps de coordination est organisé par le SAEMO avec la circonscription (avec à minima les référents désignés des deux services) afin de transmettre l'anamnèse et déterminer les rôles et places de chacun repris dans un relevé de décision. Les modalités de rencontre des professionnel.les avec la famille et l'enfant seront également définies.
- Transmission de tout document utile permettant d'éclairer le suivi (PPE, documents scolaires et d'état civil, bilans de santé...), après en avoir informé la famille.
- La recherche du service Adophé se fait par le SAEMO afin de garantir la continuité de parcours et une communication partenariale au plus près des réalités de la situation. Pour ce faire, la circonscription apporte son appui et transmet notamment un bordereau de mandatement de l'ASE ainsi que le nom du référent désigné.
- Les RDV de pré-admission se font par le SAEMO.
- Le RDV d'admission définitive de l'enfant au service Adophé s'effectue par l'ASE et le SAEMO, conjointement de préférence.
- La circonscription informe l'inspecteur.trice de la date d'admission envisagée afin qu'un rendez-vous de contractualisation de l'accueil provisoire soit fixé.
- Le groupement informe le magistrat de la date de signature du contrat et sollicite une mainlevée de l'AEMO.

Cas de figure 4: Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à une mesure Adopthe administrative exercée par l'ASE

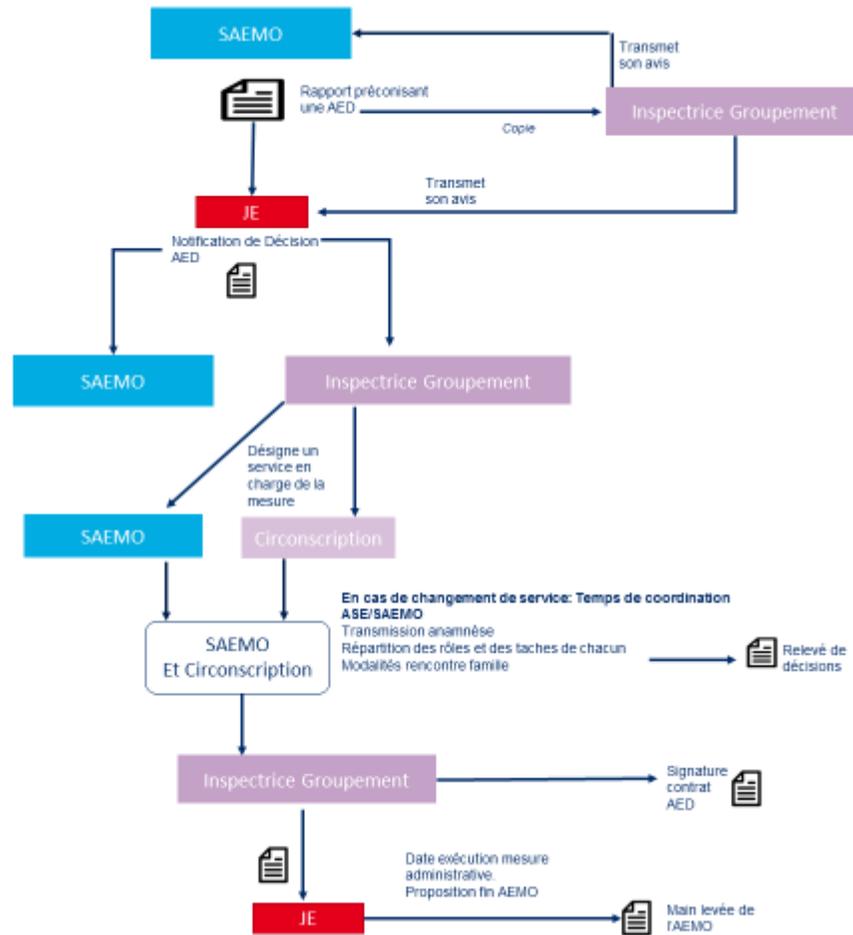


**Cas de figure 5 : Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à une AED exercée par l'ASE
ou maintenue au sein du service habilité**

Modalités de travail

- Le SAEMO adresse un rapport au magistrat et à l'inspecteur.trice de groupement préconisant une aide éducative à domicile (AED).
- L'inspecteur.trice transmet son avis au SAEMO et au magistrat lequel statue sur le projet. La décision du magistrat est transmise au SAEMO et au groupement dans les meilleurs délais.
- La prolongation de l'AEMO sur une durée de 3 mois peut être décidée par le magistrat afin d'organiser la signature du contrat d'AED et la passation entre les services le cas échéant. Si le passage en AED n'a pas été anticipé, le magistrat prolonge l'AEMO pour une durée plus longue en indiquant qu'il sera donné mainlevée de l'AEMO sans nouvelle audience, à la signature de l'AED
- L'inspecteur.trice de groupement désigne le service en charge de l'exercice de la mesure en sachant que la mesure peut être maintenue au sein du service habilité dans un objectif de continuité de parcours. Elle peut également être confiée à une circonscription ASE selon la situation.
- Si un changement de service intervient, un temps de coordination est organisé par le SAEMO avec la circonscription (a minima avec les référents désignés des deux services) afin de transmettre l'anamnèse et déterminer les modalités de rencontres des professionnels avec la famille et l'enfant dans le cadre de la passation. Ces modalités seront reprises dans un relevé de décision.
- Il est convenu dans ce cadre, que tout document utile permettant d'éclairer le suivi (PPE, rapports, documents scolaires et d'état civil, bilans de santé...) sera transmis après en avoir informé la famille.
- Le groupement informe le magistrat de la date de signature du contrat d'AED et sollicite alors la mainlevée de l'AEMO.

Cas de figure 5 :
 Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à une AED exercée par l'ASE ou maintenue au sein du service habilité

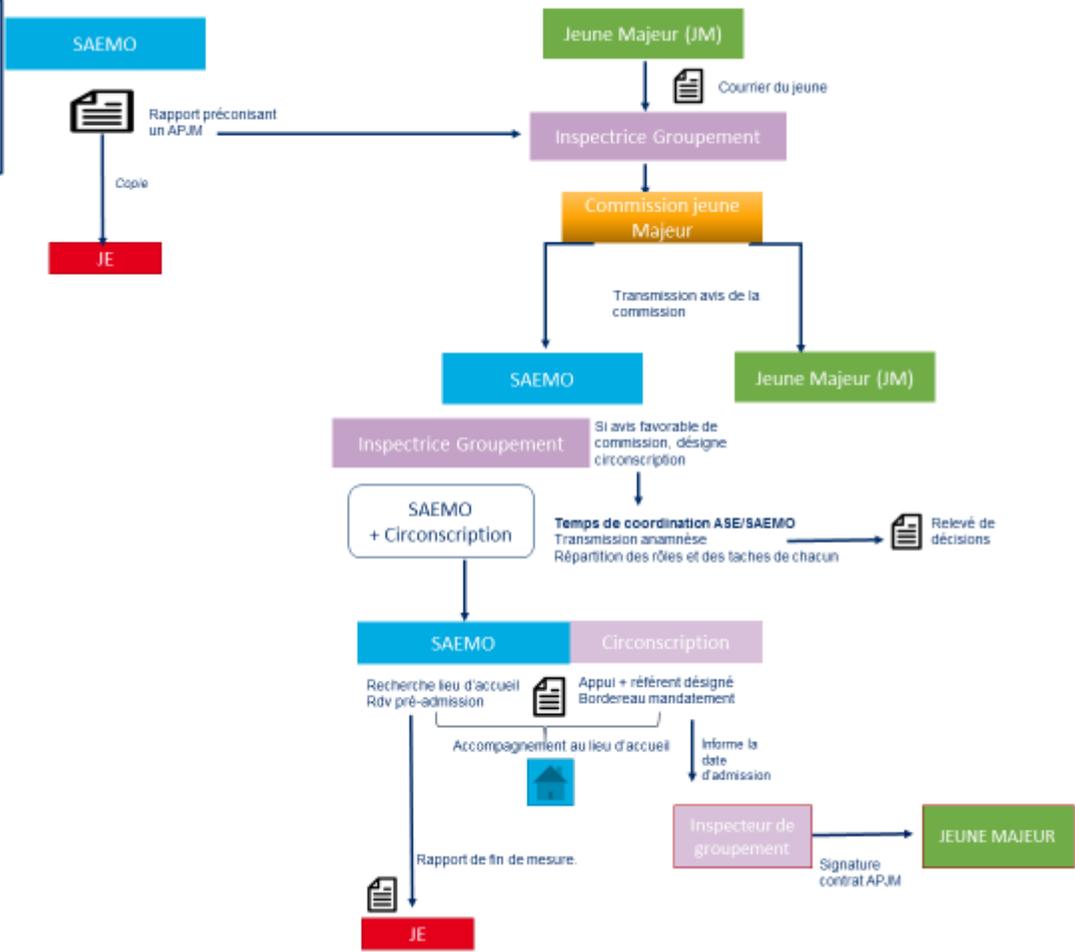


Cas de figure 6 : Passage d'une AEMO exercée par un service habilité à un accueil provisoire jeune majeur exercé par l'aide sociale à l'enfance

Modalités de travail

- Le SAEMO adresse un rapport justifiant de l'existence d'un danger, nécessitant un accueil provisoire jeune majeur. Un courrier du jeune est également adressé à l'inspecteur de groupement, 3 mois avant l'entrée dans la majorité afin de préparer au mieux les éventuelles modalités du placement et la signature du contrat.
- Après avis de la commission jeune majeur, l'inspecteur.trice transmet le positionnement du service au SAEMO et au jeune concerné.
- Lorsqu'un avis favorable est prononcé, l'inspecteur.trice de groupement désigne la circonscription chargée d'exercer la mesure.
- Dès l'avis favorable à l'APJM, un temps de coordination est organisé par le SAEMO avec la circonscription (à minima les référents désignés des deux services) afin de transmettre l'anamnèse et déterminer les rôles et places de chacun durant le temps de passation, repris dans un relevé de décision. Les modalités de rencontre des professionnels avec le jeune et ses parents le cas échéant, seront également définies.
- Transmission de tout document utile permettant d'éclairer le suivi (PPE, documents scolaires et d'état civil, bilan de santé...), après en avoir informé le jeune et la famille le cas échéant.
- Les recherches du lieu d'accueil se font par le SAEMO afin de garantir la continuité de parcours et une communication partenariale au plus près des réalités de la situation. Pour ce faire, la circonscription apporte son appui et son réseau de partenaires, et transmet notamment un bordereau de mandatement de l'ASE ainsi que le nom du référent désigné.
- Concernant les lieux d'accueil hors 93, la circonscription s'assure de la validation de l'orientation par le secteur accueil de l'ASE.
- Les RDV de pré-admission se font par le SAEMO.
- L'accompagnement du jeune sur son lieu de placement s'effectue par l'ASE et le SAEMO conjointement de préférence.
- La circonscription informe l'inspecteur de la date d'admission envisagée afin qu'un rendez-vous de contractualisation de l'APJM soit fixé.
- Le SAEMO transmet un rapport de fin de mesure au magistrat.

Cas de figure 6:
Passage d'une AEMO
exercée par un service
habilité à un Accueil
Provisoire jeune majeur
(APJM)



Cas de figure 7 : Placement à l'ASE en urgence en cours d'AEMO ou de MJIE

(sous 24 heures de la décision)

Modalités de travail

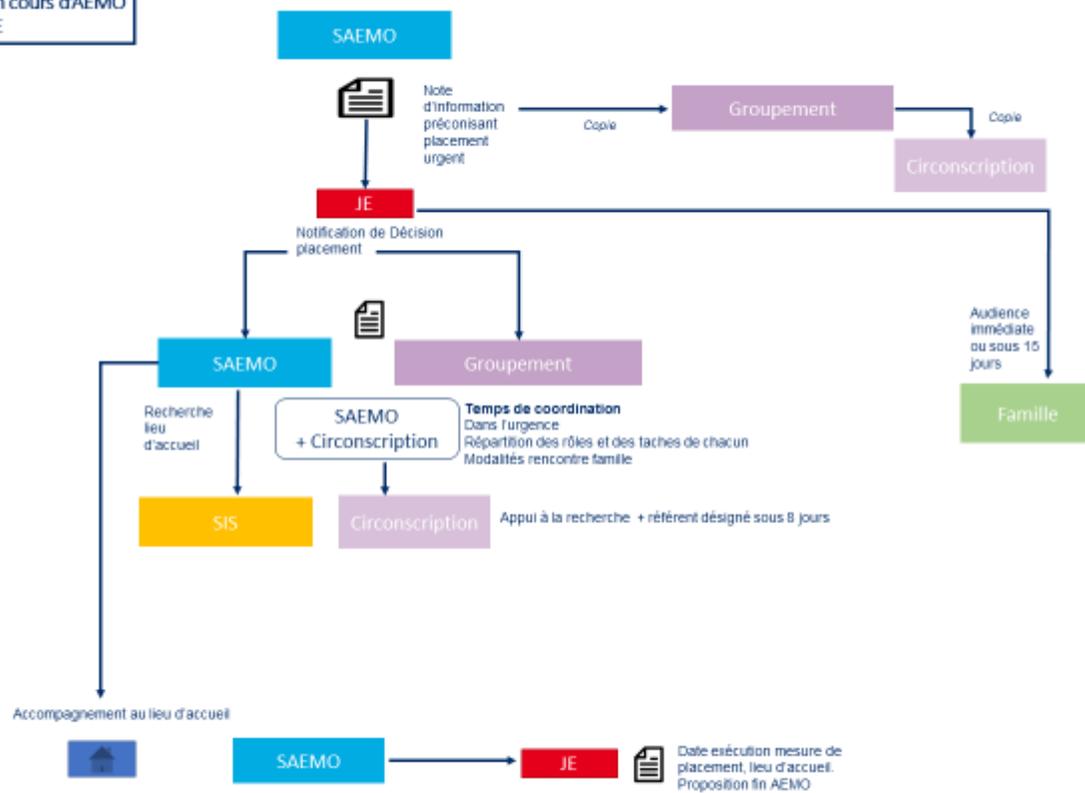
- Le service habilité transmet une note d'information sollicitant le placement en urgence au magistrat ainsi qu'une copie à l'inspecteur.trice de groupement en notifiant le caractère d'urgence. L'inspecteur.trice la transmet immédiatement à la circonscription désignée et informe le service habilité de la circonscription compétente.
- Suite à la décision du magistrat, le service habilité s'engage à la mettre en œuvre et sollicite le SIS pour la recherche de place. La circonscription ASE vient en appui pour la recherche du lieu d'accueil, en s'appuyant sur le protocole d'accueil d'urgence. Si l'ordonnance ne peut être immédiatement rédigée et signée, le tribunal pour enfants adresse au responsable de groupement de l'aide sociale à l'enfance et à l'association désignée pour exercer la mesure d'AEMO un message électronique indiquant qu'un placement à l'ASE a été ordonné afin d'enclencher le processus de recherche de place.
- Dans les situations exceptionnelles où la PJJ service public est mandatée (AEMO ou MJIE), elle se met en lien avec la circonscription ASE pour apprécier la situation et organiser la recherche de place.
- Le responsable du service habilité contacte dans les meilleurs délais le responsable de la circonscription concernée ou son remplaçant (ou le cas échéant les travailleurs sociaux de permanence en cas d'indisponibilité) afin de transmettre les éléments de compréhension et articuler les interventions des professionnels.les dans l'urgence (avec possibilité de rendez-vous conjoints à très brève échéance).
- Le service AEMO accompagne l'enfant sur son lieu d'accueil. Concernant les MJIE, la circonscription de l'ASE assure les accompagnements, (sauf avis contraire du service MJIE) compte tenu de la poursuite de la MJIE.
- Le service habilité est chargé d'informer l'enfant et sa famille de la demande de placement, de la décision prise par le magistrat et des modalités d'intervention en l'absence d'audience le jour-même.
- Le RC ASE nomme le référent éducatif dans un délai de 8 jours. Dans cet intervalle le travailleur social fil rouge de l'ASE rencontre l'autorité parentale en entretien. Durant cette période, tout document utile permettant d'éclairer le suivi (PPE, rapport, note d'information, documents scolaires et d'état civil, bilans de santé...), est transmis après en avoir informé le jeune et la famille.
- En l'absence d'audience dans l'urgence, le magistrat organise une audience dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'enfant doit être remis à sa famille si elle en fait la demande.
- Le maintien de l'AEMO sur une période de 1 à 3 mois, à l'appréciation du magistrat, peut être envisagé ; ce délai permettra de procéder à une passation dans de meilleures conditions et d'organiser une synthèse entre les services concernés.

- En cas de grave difficulté de mise en œuvre prévisible, le juge convoque la famille au tribunal ainsi que le service habilité en charge de la mesure en cours pour rendre la décision en leur présence et la leur expliquer. Le renfort du service de sécurité en salle d'attente peut être envisagé par le magistrat.

- Le placement peut être mis en œuvre immédiatement par le SAH présent à l'audience ou la famille peut être invitée par le magistrat à se présenter à l'ASE.

- Point spécifique en cas de nécessaire sollicitation de la brigade locale de protection des familles :
 - L'exécution forcée d'un placement en assistance éducative est possible en application de l'article 375-3 du code civil.
 - En cas d'impossible mise en œuvre du placement, l'ASE informe le juge des enfants, lequel peut saisir le parquet en vue d'une réquisition de la force publique.
 - Le Parquet informe l'ASE du service en charge de la mise en œuvre de l'exécution forcée, afin qu'une coordination des services soit opérée (cf. protocole relatif à l'exécution forcée (ASE/BM/parquet).
 - A titre exceptionnel, en cas d'urgence et de grave difficulté de mise en œuvre prévisible, notamment lorsque la sécurité de l'enfant est en jeu, le juge informe le parquet qu'une mesure de placement est envisagée et que le concours de la force publique est nécessaire dès l'ordonnance prise.

Cas de figure 7:
Placement à l'ASE en
urgence en cours d'AEMO
ou de MJIE

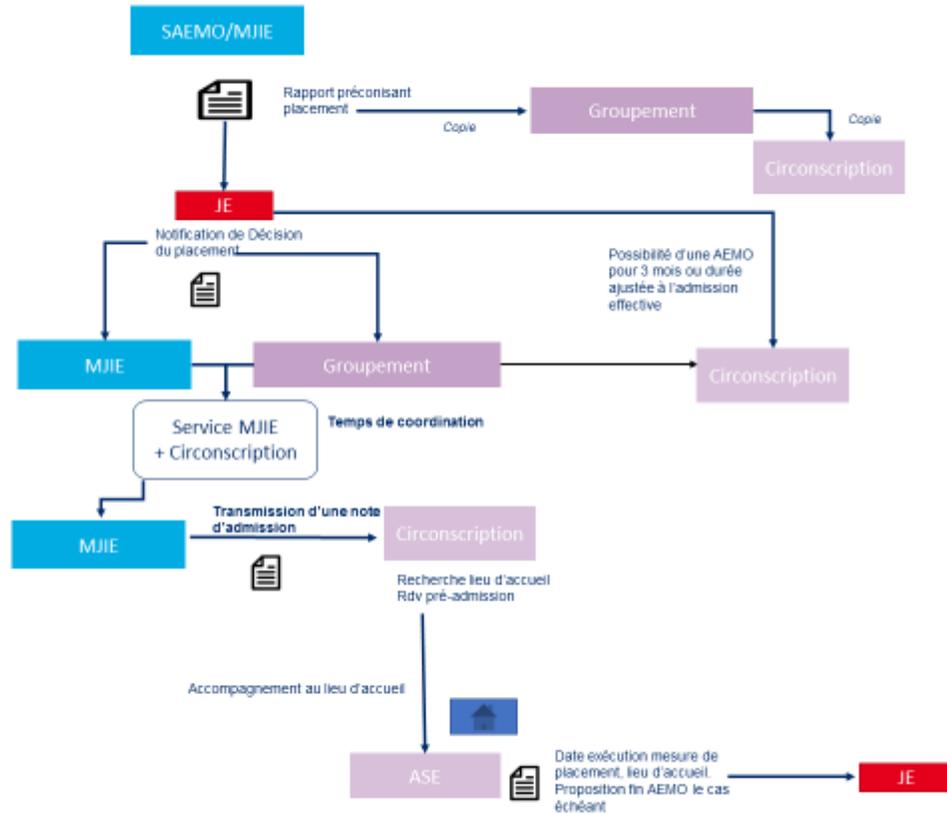


Cas de figure 8 : Passage à l'échéance d'une mesure judiciaire d'investigation éducative à un placement confié à l'ASE ou à une mesure Adophé judiciaire préparée

Modalités de travail

- Le service qui exerce la MJIE portera une attention particulière à la communication anticipée auprès de l'ASE d'un possible placement à venir, lorsque cette perspective s'avère être inéluctable.
- Le service qui exerce la MJIE adresse au magistrat son rapport préconisant un placement et informe par écrit le groupement sur la boîte mail structure du groupement concerné de cette préconisation de placement.
- Dans le cas où le placement doit intervenir dans un délai contraint (inférieur à un mois), le service MJIE peut transmettre le rapport de MJIE au groupement et à la circonscription, document à caractère confidentiel qui ne peut aucunement être transmis à toute personne ou service extérieur à l'ASE, ni consulté par la famille.
- La décision du magistrat est transmise par le TPE au service habilité et au groupement dans les meilleurs délais.
- Une AEMO confiée à l'ASE sur une durée moyenne de 3 mois, peut être décidée en amont de la mesure de placement afin de préparer dans les meilleures conditions l'accueil de l'enfant. La durée peut être ajustée à la date d'admission effective dans un lieu d'accueil, notamment en cas de mesure Adophé.
- Un temps de coordination est organisé par la circonscription avec le service qui a exercé la MJIE afin de transmettre les éléments de compréhension de la situation familiale et les perspectives de travail.
- Le service habilité transmet au service ASE une note d'admission, afin de faciliter les recherches, et soutenir la démarche d'orientation.
- Les recherches du lieu d'accueil et la procédure d'admission se font par la circonscription à l'appui de la note d'admission rédigée par le service qui connaît la famille.
- L'ASE informe le magistrat de la date d'exécution de la mesure de placement et du lieu d'accueil par écrit, et propose le cas échéant, la fin de l'AEMO qui lui est confiée au bénéfice du placement

Cas de figure 8:
Passage d'une
mesure judiciaire
éducative (MJIE) à un
placement à l'ASE ou
ADOPHE en dehors
de l'urgence



Cas de figure 9 : Passage d'une mesure confiée à l'aide sociale à l'enfance à une mesure AEMO judiciaire

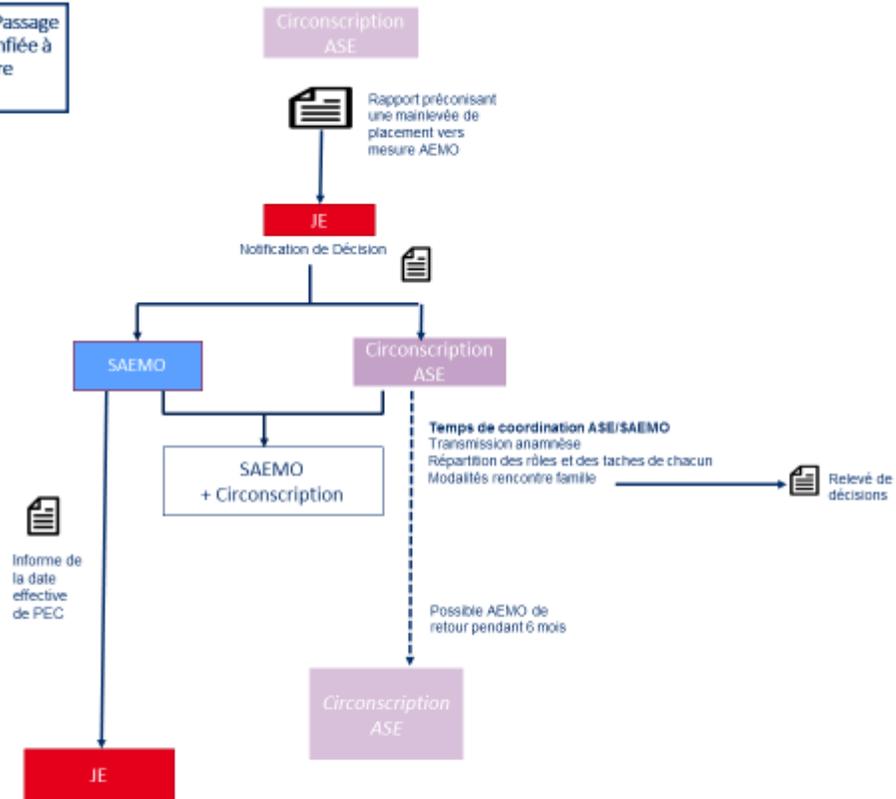
Modalités de travail

- L'ASE adresse un rapport au magistrat préconisant une mainlevée de placement assortie d'une AEMO.
- La désignation de l'ASE pour exercer l'AEMO de retour sur une durée de 6 mois et la désignation du service habilité au-delà de cette date pourraient être décidées par le magistrat dès la levée du placement, afin de préparer la passation inter-services ; si toutefois une prorogation au-delà de ce délai est pressentie.
- Dès réception de la décision du magistrat, le RC ASE contacte le responsable du service habilité mandaté de cette décision.
- Un temps de coordination est organisé par l'ASE avec le service habilité (avec à minima les référents désignés des deux services) afin de transmettre l'anamnèse et déterminer les rôles et places de chacun, repris dans un relevé de décision. Les modalités de passation, organisées par les professionnels au bénéfice de l'enfant et de la famille seront également définies.
- Transmission de tout document utile permettant d'éclairer le suivi (PPE, rapports, notes, documents scolaires et d'état civil, bilans de santé...), après en avoir informé la famille.
- Le service habilité informe le magistrat de la date de prise en charge effective de la mesure AEMO par leurs soins.
- La poursuite de l'accompagnement en cours de mesure pourrait évoluer vers une AED avec l'accord préalable du magistrat et de l'inspecteur.trice du groupement.

Modalités de travail dans le cas de mesure en attente

- Possibilité de renouveler une fois la mesure d'AEMO confiée à l'ASE pour une période de 6 mois permettant l'articulation effective avec le service habilité (exercice cumulé de l'AEMO ASE sur une durée maximale d'un an).

Cas de figure 9 : Passage d'une mesure confiée à l'ASE à une mesure d'AEMO



A Bobigny, le

Fait en 6 exemplaires

Le directeur de l'enfance
et de la famille de Seine-Saint-Denis

La présidente du tribunal pour
enfants de Bobigny

Le directeur territorial de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse de la Seine-Saint-Denis

Le directeur général de l'association
vers la vie pour l'éducation des
jeunes 93 (AVVEJ)

Le directeur général de l'association
Jean Coxtet

Le directeur général de l'association
de la Sauvegarde 93



SUIVEZ-NOUS #SSD93

seinesaintdenis.fr